

N° 872	P.E. 1/02
DATE	27. I. 1959
TRAITER PAR	AF
VISAS	

NOTE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'AVION
SABENA PAR LES AGENTS RESIDANT AU RUANDA
A L'OCCASION DE LEUR CONGE EN EUROPE.

Me référant à ma note du 27 novembre 1958 qui fixe les conditions dans lesquelles les agents résidant au Ruanda et rentrant en Europe par avion Sabena, effectuent le trajet depuis le lieu de leur résidence jusqu'à l'escale d'embarquement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que les mêmes instructions sont valables lors du voyage Belgique-Ruanda à l'issue de leur congé.

Les conditions décrites dans ma note précitée sont applicables aussi à l'agent regagnant son poste (seul ou accompagné des membres de sa famille). Quant à ceux qui se rendent à Usumbura pour y accueillir les membres de leur famille venant les rejoindre, il leur appartient de demander l'autorisation préalable et les conditions du voyage leur seront précisées dans chaque cas.

Usumbura, le 28 janvier 1959.
Le Chef de Service,
A. PIERLOT,

Ruhengeri



2144